

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-164**  
DU 11 NOVEMBRE 2003

ADJOVI Augustin  
MEKLY Joseph  
SODJI Nonnagnon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande de réintégration dans les Forces armées du Bénin
3. Décision n° 014/MDN/DC/SG/DRH/SAAJC/SP-C du 06 janvier 2003
4. Décision n° 824/MDN/DC/DRH/SAAJC/SP-C du 21 août 2003
5. Violation de l'article 26 de la Constitution (non)

|  |
|--|
| <i>Il n'y a pas traitement inégal à l'égard des requérants dès lors que le ministre de la Défense nationale précise qu'il a fait droit à leur requête par Décision N°824/MDN/DC/DRH/SAAJC/SP-C du 21 août 2003 pour demander leur réintégration dans les Forces armées béninoises.</i> |
|--|

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 27 février 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0754/018/REC, par laquelle Messieurs Augustin ADJOVI, Joseph MEKLY et Nounagnon SODJI sollicitent leur réintégration dans les Forces armées du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont été radiés des Forces armées du Bénin le 1<sup>er</sup> mars 1984 par décision du Conseil des ministres du 29 février 1984 pour corruption sur la voie publique ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Haute Juridiction auprès du ministre de la Défense nationale en vue de leur réintégration dans les Forces armées du Bénin à l'instar des dix-huit (18) agents de la Gendarmerie nationale radiés pour les mêmes motifs ;

**Considérant** que les requérants, en faisant cas de l'intégration des dix-huit (18) gendarmes radiés dans les mêmes conditions, dénoncent en réalité le traitement inégal dont ils sont l'objet;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution: « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre d'État, chargé de la Défense nationale, affirme que dix-huit (18) agents de la Gendarmerie nationale radiés de la Fonction publique pour corruption y ont été réintégrés par Décision n° 014/MDN/DC/SG/DRH/SAAJC/SP-C du **06 janvier 2003**, suite à **leur demande de réhabilitation du 02 mai 2002** ; qu'il indique qu'en ce qui concerne les requérants, ils lui ont adressé une **lettre commune en date du 20 février 2003** pour demander leur réintégration dans les Forces armées béninoises ; qu'il précise qu'il a fait droit à leur requête par Décision n° 824/MDN/DC/DRH/SAAJC/SP-C du **21 août 2003** ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas traitement inégal à l'égard des requérants ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Augustin ADJOVI, Joseph MEKLY, Nounagnon SODJI, au ministre de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-et-un août et onze novembre deux mille trois,

|           |                           |                |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia D. OUINSOU      | Président      |
| Messieurs | Jacques D. MAYABA         | Vice-président |
|           | Idrissou BOUKARI          | Membre         |
|           | Panrace BRATHIER          | Membre         |
|           | Christophe KOUGNIAZONDE   | Membre         |
| Madame    | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre         |

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU